

Excision et obligation de signalement

1/2

L'excision est une pratique essentiellement culturelle qui n'est pas imposée par la religion. Elle concerne les jeunes filles originaires de divers pays d'Afrique et de certains pays orientaux, et est cautionnée exceptionnellement par de rares religieux (rares imams ou animistes en Afrique, quelques Coptes en Egypte...), mais sans aucune base culturelle réelle. Dans certains de ces pays, des associations tentent de changer les mœurs et de persuader les parents de ne pas faire exciser leurs filles et des mesures (lois...) sont prises pour poursuivre les auteurs.

En France, la pratique est interdite. Il n'existe pas de qualification juridique spécifique pour ces faits qui peuvent tomber sous le coup de divers textes répressifs de Droit Commun*.

Des Conventions Internationales ont prévu une compétence *universelle* pour juger certains crimes et délits, dont fait partie l'excision. Ainsi, **ces infractions pourront être jugées en France selon la loi française, même si elles sont commises à l'étranger sur des jeunes filles étrangères**, dès lors qu'elles reviennent, elles ou les auteurs ou complices, sur le territoire français ensuite.

Un praticien constatant l'existence de mutilations sexuelles chez une mineure ou une majeure protégée, ou ayant connaissance d'un projet de réalisation lors d'un voyage (demande de vaccination...) est tenu à un signalement selon les règles professionnelles en vigueur.

Obligation de signalement par les médecins et les soignants :

L'article 226-13 (sanctionnant une violation du secret professionnel) n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire;

3° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.

Code de déontologie médicale :

Article 43

Le médecin doit être le défenseur de l'enfant lorsqu'il estime que l'intérêt de sa santé est mal compris ou mal préservé par son entourage.

Article 44

Lorsqu'un médecin discerne qu'une personne auprès de laquelle il est appelé est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour la protéger en faisant preuve de prudence et de circonspection. Lorsqu'il s'agit d'un mineur ou d'une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique, il alerte les autorités judiciaires ou administratives, sauf circonstances particulières qu'il apprécie en conscience.

Excision et obligation de signalement

2/2

...

*Lois pénales applicables :

- Lorsqu'il s'agit de réprimer la pratique elle-même, en dehors de toute complication, les auteurs et complices peuvent être poursuivis pour « violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente », infraction punie de 10 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende (article 222-9 du code pénal), et de 15 ans de réclusion criminelle lorsque ces violences sont commises à l'encontre de mineurs jusqu'à quinze ans (article 222-10 du code pénal) ;
- Lorsqu'à la suite de complications, il y a décès de la jeune fille, les auteurs et complices peuvent être poursuivis pour « violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner », infraction punie de 15 ans de réclusion criminelle (article 222-7 du code pénal), et réprimée à hauteur de 20 ans de réclusion criminelle (article 222-8 du code pénal) lorsqu'elle concerne des mineurs jusqu'à quinze ans.
- Lorsque les complications n'ont pas entraîné la mort, mais ont eu des conséquences sur la santé de l'enfant, les auteurs et complices peuvent être poursuivis pour « violences ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieure à huit jours, conformément à l'article 222-12 du code pénal qui prévoit une sanction de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise contre un mineur de moins de 15 ans. »

Délai de prescription applicable :

De plus, il faut noter que des dispositions légales ont prévu l'allongement du délai de la prescription habituelle pour les infractions, afin de tenir compte, comme c'est déjà le cas pour l'inceste, des difficultés particulières que peuvent éprouver les victimes pour dénoncer ce type de faits. Ainsi, le délai de prescription en matière d'action publique, article 7 du code de procédure pénale s'agissant des crimes et article 8 concernant les délits, a été porté à 20 ans à compter de la majorité de la victime pour :

- les crimes de violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente commis sur mineurs (article 222-10 du code pénal) ;
- les délits de violences ayant entraîné une interruption temporaire de travail supérieure à 8 jours, commis sur mineurs (222-12 du code pénal).

Lien utile :

<http://www.excisionparlonsen.org/>

Télécharger l'ouvrage.

« Le praticien face aux mutilations sexuelles féminines » :

<http://www.gynsf.org/MSF/praticienfaceauxmsf2010.pdf>